



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 6800

Texte de la question

M Dominique Perben appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'inquiétude des élèves inspecteurs de l'enseignement technique à la suite de la publication du décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique. Il s'étonne notamment que, bien que ceux-ci aient des attributions identiques à celles des inspecteurs pédagogiques régionaux quant à l'inspection des personnels et à l'animation pédagogique dans les formations préparant des diplômes de niveau IV, dans les établissements secondaires à gestion régionale, le décret modificatif du statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique ne prenne pas en compte cette réalité. Il serait donc opportun qu'un statut d'inspecteur régional de l'enseignement technique soit mis à l'étude en concertation avec les organisations représentatives de ce corps. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (IPET), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN), inspecteurs de l'enseignement technique (IET) et inspecteurs de l'information et de l'orientation (IIO). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (IREN). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et decloisonne leurs carrières. Les futurs IEN et IREN recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des IEN, dans lequel seront intégrés les actuels IDEN, les IIO et les IET, les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1er mars 1990 et représenteront 30 p 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des IEN au corps des IREN ont été considérablement élargies. Les IEN pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des IREN offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient

pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des IDEN. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des IEN et des IREN sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'IGEN. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

Données clés

Auteur : [M. Perben Dominique](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6800

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : enseignement technique

Ministère attributaire : enseignement technique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3592